



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N<sup>o</sup> 2007/23

Le 8 octobre 2007

### **Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)**

#### **La Cour dit que le Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay ; et trace une frontière maritime unique entre le Nicaragua et le Honduras**

LA HAYE, le 8 octobre 2007. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour

- dit à l'unanimité que le Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay ;
- décide par quinze voix contre deux que le point de départ de la frontière maritime unique qui sépare la mer territoriale, le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République du Honduras sera le point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest ;
- décide par quatorze voix contre trois que, à partir de ce point de départ, la ligne de délimitation suit la bissectrice jusqu'à ce qu'elle rejoigne la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. Elle s'infléchit alors vers le sud pour suivre le pourtour de cette mer territoriale jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane de la zone de chevauchement des mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). La ligne de délimitation se poursuit ensuite le long de cette ligne médiane jusqu'à sa jonction avec la mer territoriale de South Cay, laquelle, pour l'essentiel, n'empiète pas sur la mer territoriale d'Edinburgh Cay. La ligne suit alors, en direction du nord, le pourtour de la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay jusqu'à ce qu'elle rencontre de nouveau la bissectrice. A partir de ce point, elle se poursuit selon l'azimut de cette dernière jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être en cause les droits de certains Etats tiers ;
- dit par seize voix contre une que les Parties devront négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour.

### Raisonnement de la Cour

La Cour expose en premier lieu l'objet du différend. Elle relève que le Nicaragua l'a priée de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes. Le Nicaragua soutient que cette frontière maritime n'a jamais été délimitée. Le Honduras, pour sa part, affirme qu'il existe déjà dans la mer des Caraïbes une frontière traditionnellement reconnue entre les espaces maritimes du Honduras et du Nicaragua, située le long du 15<sup>e</sup> parallèle, qui tire son origine du principe de l'uti possidetis juris (selon lequel les frontières héritées de la colonisation doivent être respectées). Le Honduras prie la Cour de confirmer cette frontière maritime. La Cour note encore qu'à l'audience, le Nicaragua l'a spécifiquement priée de trancher la question de la souveraineté sur les îles situées dans la zone en litige, au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Bien que cette demande soit formellement nouvelle, la Cour la considère comme recevable car inhérente à la demande initiale. A l'audience, le Honduras l'a également priée de dire qu'il a la souveraineté sur les îles situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle.

La Cour se penche sur la nature juridique des formations maritimes dans la zone en litige. Elle note que Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay restent découvertes à marée haute et qu'elles relèvent donc de la définition des îles figurant à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. N'ayant pas reçu d'informations suffisantes sur les autres formations maritimes, la Cour dit ne pouvoir se prononcer que sur les quatre îles susmentionnées.

S'agissant de la souveraineté sur les quatre îles, la Cour souligne que le principe de l'uti possidetis juris s'applique indubitablement à la délimitation territoriale entre le Nicaragua et le Honduras, tous deux anciennes provinces coloniales espagnoles, et qu'il peut aussi s'appliquer aux possessions territoriales situées au large des côtes et aux espaces maritimes. Toutefois, dans le cas présent, il doit être démontré que la Couronne espagnole avait attribué les îles en litige à l'une ou l'autre de ses provinces coloniales. Les Parties n'ayant pas apporté de preuves indiquant clairement si ces îles avaient été attribuées, avant l'indépendance ou au moment de celle-ci, à la province coloniale du Nicaragua ou à celle du Honduras, et n'ayant pas davantage pu convaincre la Cour de l'existence d'effectivités coloniales (définies comme le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale), la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua possédait un titre sur ces îles en vertu de l'uti possidetis.

La Cour s'attache alors à rechercher d'éventuelles effectivités postcoloniales. Après examen des éléments de preuve présentés par les Parties, la Cour observe que plusieurs effectivités invoquées par le Honduras «constituent une manifestation modeste mais réelle d'autorité sur les quatre îles». Ainsi le Honduras a-t-il démontré avoir appliqué et fait respecter sur les îles son droit pénal et son droit civil, sa réglementation de l'immigration, sa réglementation de l'activité des bateaux de pêche et des constructions, et avoir usé de son autorité en matière de travaux publics. La Cour en conclut que le Honduras a la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay.

S'agissant de la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats, la Cour indique qu'il n'existe de frontière établie le long du 15<sup>e</sup> parallèle ni sur la base de l'uti possidetis juris, ni sur la base d'un accord tacite entre les Parties. Elle doit donc tracer elle-même cette frontière.

La Cour relève que, compte tenu de la configuration géographique du cap Gracias a Dios (une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de part et d'autre, qui constitue le point de jonction entre les façades côtières des deux Etats) et du caractère instable de l'embouchure du fleuve Coco (point terminal de la frontière terrestre), il ne lui est pas possible d'appliquer la méthode de l'équidistance, même pour la délimitation de la mer territoriale. Elle décide donc de recourir à une bissectrice, c'est-à-dire une ligne qui divise en deux parts égales

l'angle formé par des lignes représentant la direction générale des côtes. Pour tracer sa bissectrice, la Cour identifie comme côtes pertinentes la façade hondurienne allant du cap Gracias a Dios jusqu'à Punta Patuca et la façade nicaraguayenne allant du cap Gracias a Dios jusqu'à Wouhnta. La bissectrice en résultant a un azimut de 70° 14' 41,25".

Ayant accordé une mer territoriale d'une largeur de 12 milles aux îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), la Cour ajuste le tracé de sa ligne pour en tenir compte et résout la question du chevauchement entre les mers territoriales de ces îles et celle de l'île d'Edinburgh Cay (Nicaragua) par le tracé d'une ligne médiane.

Amenée à identifier le point de départ de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, la Cour décide, compte tenu du fait que le cap Gracias a Dios ne cesse d'avancer vers l'est en raison des dépôts sédimentaires du fleuve Coco, de fixer ce point à 3 milles marins sur la bissectrice décrite ci-dessus, au large du point identifié en 1962 par une commission mixte de démarcation comme étant, à l'époque, le point terminal de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco.

L'emplacement de l'embouchure étant incertain, la Cour charge les Parties de négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé d'une ligne reliant le point terminal actuel de la frontière terrestre au point de départ de la frontière maritime à présent établie par la Cour.

S'agissant du point terminal de la frontière maritime, la Cour déclare que la ligne qu'elle a tracée se prolonge jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être en cause les droits de certains Etats tiers.

#### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Torres Bernárdez, Gaja, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges Ranjeva et Koroma ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle ; M. le juge Parra-Aranguren a joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge ad hoc Torres Bernárdez a joint l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Gaja a joint une déclaration.

---

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2007/4», auquel sont annexés les résumés des déclarations et des opinions qui y sont jointes. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) sous les rubriques «Espace Presse» et «Affaires».

---

#### Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)